



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société MEGA PNEUS
pour l'exploitation de son site dénommé « MEGA PNEUS Site n° 1 » à Reignac-sur-Indre

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21075
référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19291 du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS en ZI de la Gare à Reignac sur Indre ;

Vu le porter à connaissance du 17 mai 2021 de la société MEGA PNEUS communiquant la situation administrative actualisée du site maintenant dénommé « MEGA PNEUS Site n° 1 » et sollicitant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 août 2012 ;

Vu le rapport du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 août 2021 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part le 13 septembre 2020 ;

Considérant que les activités de transit, regroupement et tri de métaux et véhicules hors d'usage ne sont plus exercées par la société MEGA PNEUS sur le site dénommé « MEGA PNEUS Site n° 1 » ;

Considérant que les activités de transit, regroupement et tri de pneumatiques usagés exercées par la société MEGA PNEUS sur le site dénommé « MEGA PNEUS Site n° 1 » ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ne considère pas les pneumatiques usagés comme des déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants et n'impose pas le contrôle de la radioactivité pour ces déchets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19291 du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS en ZI de la Gare à Reignac sur Indre sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Le site précédemment dénommé « MEGA PNEUS » est maintenant dénommé « MEGA PNEUS Site n° 1 ».

ARTICLE 2 – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées par aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Pneumatiques usagés 8 270 m ³	Enregistrement

ARTICLE 3 – L'article 5.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Reignac-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Reignac-sur-Indre ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER